

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1259

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, M. Davi, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Simonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 8

À l'alinéa 30, substituer au taux :

« 40 % »

le taux :

« 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la contribution patronale sur les indemnités de rupture conventionnelle à 30 %, et à s'opposer à la hausse prévue à 40 % par l'article 8 du plfss 2026.

S'il est vrai que le dispositif des ruptures conventionnelles peut parfois servir de détournement des procédures de licenciement collectif, il reste aujourd'hui un des rares leviers permettant aux salarié-es de négocier une sortie de leur emploi avec un minimum de protection et de reconnaissance financière.

Augmenter le coût de cette procédure pour les employeurs risque, dans les faits, de freiner le recours à la rupture conventionnelle. Ce sont alors les salarié-es qui en feront les frais, se retrouvant dans des situations où la démission deviendra la seule option possible, sans indemnité ni accès immédiat à l'assurance chômage. Autrement dit, cette mesure prétendument budgétaire reviendrait à fragiliser un peu plus les droits des travailleur-ses.